Note de présentation

Projet de loi Egalité citoyenneté

Titre I Citoyenneté et émancipation des jeunes

Chapitre II Accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie

Art 20, 21 et 22 portant modification des articles L5131-4 à 7 du Code du travail

1. Diagnostic de la situation actuelle

Le droit à l'accompagnement, créé par la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et inscrit dans le code du travail par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, prévoit que tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle puisse bénéficier d'un accompagnement, organisé par l'Etat, ayant pour but l'accès à la vie professionnelle.

Ce droit à l'accompagnement peut prendre la forme d'un contrat d'insertion à la vie sociale (CIVIS), mentionné aux articles L5131-4 à 7 du code du travail. Or, depuis 2005, les missions locales ont mis en oeuvre d'autres dispositifs d'accompagnement en direction des jeunes parmi lesquels : le dispositif « jeunes décrocheurs » porté par l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011, la délégation du parcours personnalisé d'accès à l'emploi, l'accompagnement dans l'emploi mis en œuvre dans le cadre des emplois d'avenir et la Garantie jeunes. A ce jour, environ 500 000 jeunes sont inscrits dans un dispositif d'accompagnement activé par les missions locales et de facto, le CIVIS est devenu un dispositif parmi d'autres.

L'empilement des dispositifs au cours des années est dénoncé par les jeunes dans leur action « Arrêtez de nous mettre dans vos cases » et génère également, du fait des spécificités et des modes de financements attachés à chacun, des complexités de pilotage et de mise en œuvre par les opérateurs.

2. Objectif de la réforme

Pour répondre à un enjeu de décloisonnement des dispositifs d'accompagnement, il s'agit de proposer un socle unique et adaptable de l'action du service public de l'emploi vis-à-vis des jeunes : le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi. Il constitue le nouveau cadre contractuel d'un accompagnement adapté et gradué dans son intensité en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune y compris des jeunes en situation de handicap. Il pourra mobiliser, selon une plus ou moins grande intensité, différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle, …), les outils de la politique de l'emploi et de la formation, des actions de nature à lever les freins périphériques à l'emploi et une allocation modulable en fonction de la situation et des besoins du jeune.

3. Mesure proposée

La mise en place d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi traduit l'évolution de l'offre de service en direction des jeunes déjà initiée en prenant appui sur les enseignements des divers dispositifs d'accompagnement existants, notamment du contrat d'insertion dans la vie sociale et de l'expérimentation de la Garantie jeunes mise en œuvre depuis 2013. Elle résulte d'une réflexion partagée avec le réseau des missions locales et actée dans la convention pluriannuelle d'objectifs 2015-2018 conclue entre l'Etat et les missions locales.

La création d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi contribue également à répondre à la Recommandation du Conseil européen du 22 avril 2013 de proposer une solution d'insertion dans l'emploi ou d'accompagnement dans un délai de 4 mois aux jeunes de moins de 25 ans, « ni en éducation, ni en formation, ni en emploi » (NEETs).

L'allocation modulable en fonction de la situation du jeune constitue un outil au service de l'accompagnement, en permettant de lever les premiers freins d'accès à l'emploi. Il ne s'agit pas de généraliser le versement d'une allocation ni de créer un « RSA jeunes » mais d'apporter une réponse adaptée à chaque jeune inscrit dans une démarche de recherche d'emploi, en mobilisant si besoin un levier financier. Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi fixe le cadre dans lequel la généralisation de la Garantie jeunes pourra s'inscrire.

4. Impacts de la loi

La mise en place d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi doit permettre de sécuriser plus rapidement les parcours d'insertion vers et dans l'emploi en favorisant l'accès à l'autonomie sociale et financière des jeunes, et donc de rationaliser les coûts de prise en charge par la collectivité.

Pour dynamiser le parcours, faciliter la mobilisation des jeunes et leur adhésion, les modalités d'accompagnement au sein de ce parcours sont diversifiées, complémentaires et graduées en fonction des besoins des jeunes. La dynamique recherchée se fonde principalement sur un objectif d'insertion professionnelle tenant compte des attentes et des projets des jeunes, valorisant les expériences professionnelles en entreprise (stage, périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), CDD, intérim...) réalisées tout au long du parcours d'accompagnement.

Pour sécuriser les périodes d'emploi des jeunes et prévenir les ruptures des contrats de travail, des projets de création d'activité ou des cycles de formation, le conseiller référent poursuit son accompagnement pendant quelques mois lorsque le jeune est en situation de travail et/ou de formation. Il accompagne les jeunes dans leur prise de poste (dont les apprentis), en mobilisant les outils nécessaires en matière de logement, mobilité, équipement et ressources en fonction de leurs besoins et assure une médiation avec des partenaires, dont les employeurs.

Afin de favoriser son insertion professionnelle et de lever les premiers freins liés à une situation de précarité (financière, familiale et/ou sociale), le bénéficiaire d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi pourra par ailleurs bénéficier d'une allocation versée par l'Etat modulable en fonction de sa situation.

5. Modalités d'application de la réforme

a. Dispositions relatives à l'outre-mer

Les dispositions modifiées sont applicables de plein droit dans les DOM hors Mayotte puisqu'aucune mention spécifique à l'outre-mer ne figure aujourd'hui dans le code du travail concernant le CIVIS.

En revanche, les dispositions précitées ne sont pas applicables en l'état au département de Mayotte puisqu'il dispose d'un code spécifique dans lequel les dispositions de droit commun ont été transposées par l'ordonnance du 4 juin 2014. Le projet de modification introduit donc des dispositions similaires modifiant les articles "miroirs" du code applicable à Mayotte, soit les articles L424-3 et suivants de ce code.

b. Application dans le temps

Les nouvelles dispositions du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi seront applicables à compter du 1er janvier 2017. Il est prévu que les contrats d'insertion dans la vie sociale conclus antérieurement au 1er janvier 2017 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement à cette date, jusqu'au terme du contrat. En fonction du besoin du jeune, la poursuite de l'accompagnement pourra s'effectuer dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi.

c. Textes d'application

La mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi nécessitera un décret d'application modifiant les articles D5131-11 à 27 du code du travail. Conformément à l'article L5131-7 modifié du code du travail, ce décret devra notamment préciser :

- Les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi, ainsi que la nature des engagements respectifs de chaque partie au contrat ;
- Les conditions de fixation de durée et de renouvellement du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi ;
- Les conditions d'attribution, de modulation et les modalités de versement de l'allocation prévue à l'article L. 5131-6.

Chapitre II : ACCOMPAGNER LES JEUNES DANS LEUR PARCOURS VERS L'AUTONOMIE

Article XX

Le code du travail est ainsi modifié :

1° La subdivision en deux sous-sections de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la cinquième partie est supprimée.

2° L'article L. 5131-4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L 5131-4 - Cet accompagnement peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi conclu avec l'Etat et adapté en fonction des besoins du jeune identifiés lors d'un diagnostic. »

3° L'article L. 5131-5 est abrogé.

4° Au premier alinéa de l'article L. 5131-6, les mots : « le titulaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi » et les mots : « pendant les périodes durant lesquelles l'intéressé ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation » sont remplacées par les mots : « modulable en fonction de la situation du jeune. »

5° L'article L. 5131-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5131-7 - Un décret détermine :

« 1° Les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi, ainsi que la nature des engagements respectifs de chaque partie au contrat ;

« 2° Les conditions de fixation de durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi ;

« 3° Les conditions d'attribution, de modulation et les modalités de versement de l'allocation prévue à l'article L. 5131-6. »

6° Les dispositions de l'article 32 sont applicables à compter du 1er janvier 2017.

Article XX

Dans le code du travail applicable à Mayotte, la section 1 du chapitre IV du titre II du livre III est ainsi modifiée :

1° La subdivision intitulée « sous -section 2 contrat d'insertion dans la vie sociale » est supprimée ;

2° L'article L. 324-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 324-2 - Cet accompagnement peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi conclu avec l'Etat et adapté en fonction des besoins du jeune identifiés lors d'un diagnostic. »

3° L'article L. 324-3 est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 324-4 , les mots : « le titulaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi » et les mots : « pendant les périodes durant lesquelles l'intéressé ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation » sont remplacés par les mots : « modulable en fonction de la situation du jeune. »

5° L'article L. 324-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 324-5 - Un décret détermine :

« 1° Les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi, ainsi que la nature des engagements respectifs de chaque partie au contrat ;

« 2° Les conditions de fixation de durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi;

« 3° Les conditions d'attribution, de modulation et les modalités de versement de l'allocation prévue à l'article L. 324-4. »

6° Les dispositions de l'article 33 sont applicables à compter du 1er janvier 2017.

Article XX

Dispositions transitoires

I. – Les contrats d'insertion dans la vie sociale conclus antérieurement au 1er janvier 2017 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement à cette date, jusqu'au terme du contrat. En fonction du besoin du jeune, la poursuite de l'accompagnement pourra s'effectuer dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi.

II. – Les contrats d'insertion dans la vie sociale conclus antérieurement au 1er janvier 2017 en application de l'article L. 324-2 du code du travail applicable à Mayotte continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement à cette date, jusqu'au terme du contrat. En fonction du besoin du jeune, la poursuite de l'accompagnement pourra s'effectuer dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi.